

WALTER HALLSTEIN-INSTITUT FÜR EUROPÄISCHES VERFASSUNGSRECHT



FORUM CONSTITUTIONIS EUROPÆ

FCE 7/05

VERS UNE JUSTICE EUROPENNE

PROF. DR. ROBERT BADINTER

PRÄSIDENT DES CONSEIL CONSTITUTIONNEL, A.D.

Vortrag an der Humboldt-Universität zu Berlin

am 24. Oktober 2005

- ES GILT DAS GESPROCHENE WORT -

*Das Forum Constitutionis Europæ ist eine gemeinsame Veranstaltung des
Walter Hallstein-Instituts und der Robert Bosch Stiftung.*

Nous sommes à un moment critique de la construction européenne. L'élargissement de l'Union aux Etats de l'Est européen qui ont eu l'infortune, après Yalta, de se trouver du mauvais côté du rideau de fer, et qui ont vécu plus de quarante ans sous un régime communiste, était une exigence morale et politique. La réalisation de cet élargissement, mal expliqué aux citoyens de l'Union à l'Ouest, n'a pas suscité l'enthousiasme qu'appelaient cette victoire de la liberté, ni rallié l'adhésion populaire nécessaire. L'adhésion acquise de la Roumanie et de la Bulgarie, en 2007 ou 2008, renforce le sentiment de la politique du fait accompli que ressentent les citoyens européens des Etats fondateurs, peu informés et rarement consultés. La perspective de l'entrée de la Turquie dans l'Union européenne apparaît programmée au terme de la procédure d'adhésion. Elle achève de susciter, chez de nombreux européens et notamment en France, un sentiment diffus d'inquiétude devant cette Union européenne aux limites indéfinies. Le grand projet paraît compromis, d'une Europe maîtresse de son destin, acteur de premier rang sur la scène internationale, capable de rivaliser avec les super-puissances d'aujourd'hui et de demain, et assurant aux citoyens européens liberté, prospérité et sécurité dans un monde chargé de périls, du terrorisme à la dégradation de l'environnement.

De cette inquiétude sourde et du ressentiment contre leurs gouvernants qui décident sans eux d'une Union européenne sur laquelle ils n'ont point de prise, le rejet du projet de Constitution aux référendums français et hollandais, est une des expressions. Certes, le processus de ratification se poursuit. Les ratifications par voie parlementaire qui interviendront jusqu'en 2006 seront des gestes politiques à destination de l'opinion publique européenne, et nationale dans certains Etats. Quant aux référendums, là où ils sont annoncés, auront-ils lieu et à quelle date ? La question est posée notamment en Grande-Bretagne.

Ma conviction personnelle est que le projet de Constitution en sa version actuelle est mort. Mais j'espère que, à l'horizon 2007, les chefs d'état et de gouvernement de l'Union tenteront de sauver l'essentiel des avancées institutionnelles et démocratiques du projet de Constitution, et se mettront d'accord pour un nouveau Traité à *minima* sur les points qui feront l'objet d'un consensus. Pour les Européens de conviction, dont je suis, il ne saurait être question d'un renoncement à faire progresser l'intégration européenne, la plus grande entreprise commune des peuples européens dans leur histoire. Simplement, il nous faut chercher de nouvelles voies et de nouveaux instruments pour faire progresser l'Union et la rendre plus proche des citoyens, plus sensible à leurs intérêts. Et, à cet égard, la justice me paraît devoir être, dans les années à venir, un domaine privilégié des progrès de l'Union européenne.

A l'appui de ce propos, je voudrais rappeler l'analyse de Max Weber pour lequel la civilisation européenne, celle qui nous réunit tous au-delà des frontières nationales, découle de trois sources principales : la philosophie grecque, la religion chrétienne (y compris son inspiration juive : l'Ancien Testament) et le Droit romain. On pourrait, me semble-t-il, ajouter „*Les Lumières*“ du XVIII^{ème} siècle européen. Si je rappelle cette définition webérienne, c'est pour en souligner le troisième terme : le *Droit* romain. Nous sommes tous, nous, juristes européens, les héritiers lointains des prêteurs et des jurisconsultes romains, les descendants modestes de Gaius. Je n'ai pas besoin de rappeler, parlant à Berlin, dans cette prestigieuse Université, qu'il a existé un *Jus Communis* européen bien avant les productions technocratiques de Bruxelles, et que celui-ci, enfant direct du Droit romain, était enseigné dans toutes les grandes Universités européennes du Moyen âge et de

la Renaissance. Nos lointains et savants prédécesseurs, forts de leur érudition et de leur maîtrise parfaite de la langue européenne commune : le latin, se rendaient, à dos de mule, de Bologne à Oxford, de la Sorbonne à Prague, ou de Heidelberg à Cracovie. Temps glorieux que nous ressuscitons, à notre manière, en jet et en Anglais ! A l'époque se vérifiait, en Allemagne notamment, l'axiome trop perdu de vue mais toujours exact : „*L'Empire fait le Droit, mais le Droit fait l'Empire*“ . L'Empire des Césars était unifié par la primauté du Droit romain, partout où les légions plantaient leurs aigles et ouvraient des routes. Et le Saint Empire romain germanique, cette vaste Confédération de souverains et de peuples divers, au-delà de ses faibles institutions, reposait sur une foi chrétienne commune, mais aussi sur un droit commun, le vieux *Jus Romanis*, sans doute métissé de coutumes locales, mais qui assurait à ses peuples un fonds commun essentiel de principes et de règles.

Permettez à un juriste français de vous dire que, étudiant à nouveau, à l'occasion du bicentenaire, la naissance du Code civil de 1804, le projet politique de Napoléon Bonaparte, m'est apparu clairement. La France de l'Ancien Régime n'avait qu'un maître : le Roi. Mais ce Monarque absolu régnait sur un royaume très vaste, le plus peuplé d'Europe, où, selon le mot de Voltaire, „*Le voyageur, en France, change de lois aussi souvent que de chevaux*“ . L'unification du Droit, une loi unique pour tous, sur tout le territoire, était une exigence première pour renforcer la conscience nationale et assurer la cohésion nationale. Bonaparte avait, dès le lendemain du Coup d'état de Brumaire, annoncé un Code civil pour tous les Français. On sait que, partout où il étendit son Empire, le Code civil fut aussitôt imposé. L'Europe asservie dont il rêvait aurait eu ainsi comme premier facteur d'unification européenne, et symbole de son unité : le Code civil, le Code Napoléon. Ainsi, celui qui se voulait successeur de Justinien avait-il, lui aussi, compris que, si „*l'Empereur fait le Droit, c'est le Droit qui constitue l'Empire*“ ..

Quittons ces temps heureusement révolus où l'Europe n'était que guerres fratricides et impérialismes rivaux. Aujourd'hui, l'Union européenne est une communauté d'états et de peuples que régit un Droit commun. L'Union européenne est un Etat de Droit qui repose sur des principes fondamentaux. Or, ces principes, dans leur dimension actuelle, sont autant l'expression des juridictions européennes que des Traités fondateurs. On ne dira jamais assez tout ce que l'Europe et les citoyens européens doivent à l'action continue des grandes juridictions européennes. Si l'Europe est aujourd'hui le continent où les droits fondamentaux sont le mieux garantis, c'est à la jurisprudence de la C.E.D.H. qu'elle le doit. Et la Cour de Justice a été un des plus puissants facteurs d'intégration de l'Union européenne. Elle a assuré l'unité d'interprétation et le progrès du Droit européen, et donc de l'Union européenne elle-même. Le rôle accru qui lui reconnaît le projet de Constitution en est l'expression.

Or, s'il existe des juridictions européennes qui siègent à Luxembourg et dont le rôle est considérable, il n'existe pas de Justice européenne, c'est-à-dire un ensemble organisé d'institutions, de procédures qui assurent aux citoyens de l'Union, dans toute l'Union, une garantie identique de leurs personnes, de leurs biens et de leurs droits subjectifs.

A cet égard, on retrouve les deux visions qui s'affrontent depuis l'origine de la construction européenne. Certains considèrent que l'avenir de l'Union s'inscrit à moyen terme dans une perspective fédérale. Ils favorisent l'essor du droit européen, le développement de juridictions européennes et la création d'un Parquet européen à compétence étendue. En revanche, les partisans d'une Union

européenne, association d'états gérant au mieux leurs intérêts communs, ne conçoivent au mieux que des accords de coopération et une reconnaissance mutuelle des décisions de justice.

On se trouve ici, au-delà des conceptions politiques de la construction européenne, en présence de deux forces antagonistes : d'un côté, la pesanteur de l'Histoire où la justice, surtout dans le domaine pénal, a toujours été l'expression de l'*imperium* du souverain. Le monarque couronné est représenté tenant en main l'épée de justice, le pouvoir du glaive. S'y ajoute le poids des traditions et coutumes judiciaires, et la sensibilité des gens de justice, attachés à leurs rites et leurs pratiques locales ou nationales. Même le culte judiciaire du précédent : voir comment l'on a jugé avant nous pour fonder notre jugement aujourd'hui, renforce inconsciemment le caractère fondamentalement conservateur des personnels de justice. Lénine, auteur aujourd'hui délaissé, écrivait avec ironie que „*Le juriste est le seul être vivant qui avance le regard tourné vers l'arrière*“ ..

Contrebalançant cette pesanteur souverainiste et cet attachement aux traditions judiciaires nationales, l'exigence de l'efficacité de l'action judiciaire dans le monde actuel pousse à l'eupéanisation de la justice. Car la conception classique de la souveraineté nationale dans le domaine judiciaire constitue autant d'obstacles à l'action judiciaire transfrontalière. Il en va ainsi s'agissant de la lutte contre le crime et la violence qui, sous leurs formes les plus menaçantes, revêtent toujours une dimension internationale. Qu'il s'agisse de combattre le terrorisme, le trafic de drogues, le proxénétisme organisé, les réseaux de receleurs, la contrefaçon, ou la corruption, toutes les formes les plus dangereuses de la criminalité, sont communément organisés à l'échelle européenne. Les frontières protègent les criminels plus qu'elles ne les arrêtent, et entravent l'action des magistrats. L'exigence de la sécurité, si forte dans les sociétés européennes, et le défi aux lois et aux autorités nationales que lancent aujourd'hui les mafias de tous ordres, commandent une réponse européenne à la mesure de la menace qui pèse sur les Etats et les citoyens de l'Union.

Il en va de même pour les conflits d'ordre civil. La multiplicité des couples de nationalités différentes, la circulation des personnes au sein de l'Union, engendrent des litiges transfrontaliers, particulièrement vifs quand il s'agit de problèmes liés à la garde des enfants. Et, dans le domaine économique, l'Union, conçue comme un grand marché intérieur où circulent librement personnes, biens et services, est d'abord un vaste espace où se négocient et se formalisent des droits qui portent sur ces biens ou ces services. L'eupéanisation des échanges et des prestations engendre des litiges transfrontaliers dont connaissent des juridictions nationales à la compétence parfois concurrente et dont les décisions doivent être exécutées dans un autre Etat de l'Union. Or, les complexes procédures de l'*exequatur*, expression de la souveraineté judiciaire, sont aujourd'hui dépassées dans l'Union européenne.

Il est significatif de voir comment, dans l'Histoire de la construction européenne, a joué cette dialectique entre l'attachement à la souveraineté judiciaire et la nécessité de lutter contre la criminalité, et de résoudre les litiges civils transfrontaliers.

En 1977, au sommet de Bruxelles, le Président Giscard d'Estaing, alors en fonction, avait évoqué la notion d'un „espace judiciaire européen“. En fait, il s'agissait, à ce moment-là, de lutter contre le terrorisme révolutionnaire qui s'exerçait en Europe. Un projet de convention d'entraide pénale et de mise en œuvre du principe: *aut dare aut judicare* fut élaboré et abandonné en 1980, face à l'opposition de la Hollande.

En 1982, j'ai moi-même présenté au Conseil la création d'un Tribunal pénal européen, pour assurer le jugement des terroristes en cas de refus d'extradition. Le projet fut repoussé par le Conseil. Le temps du Tribunal Pénal International de La Haye et la Cour pénale internationale n'était pas encore advenu. En 1985, une proposition italienne intitulée „Sécurité pour l'Europe“ visant à organiser une coopération européenne contre le terrorisme, la criminalité et la drogue, connut également l'échec.

En fait, c'est le Traité de Maastricht de 1992 qui ouvre la voie à l'institutionnalisation d'une coopération judiciaire communautaire. Sur son fondement furent mis en place les magistrats de liaison auprès d'autorités judiciaires d'un autre Etat membre en 1996 et, en 1999, le réseau judiciaire européen, qui comprend la désignation, de points de contact au sein des autorités centrales chargées de la coopération judiciaire internationale et l'établissement d'un réseau de télécommunication pour faciliter l'entraide judiciaire.

Le Traité d'Amsterdam de 1997 marque une avancée significative. Il a fixé comme objectif à l'Union la mise en place d'un „*espace de liberté, de sécurité et de justice*“. Le sommet de Tampere de 1999, consacré à cet objectif, a posé les bases d'un „*véritable espace européen de la justice*“.

Ce concept mérite qu'on s'y arrête. L'espace européen de justice est l'expression, dans le domaine judiciaire, de l'espace communautaire défini par les Traités successifs, où circulent librement les personnes, les marchandises, les services. Dans cet espace, doivent circuler librement aussi les décisions de justice, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas rencontrer les barrières nationales que constitue l'exigence de l'*exequatur* national pour qu'une décision rendue dans un Etat membre puisse être exécutée dans un autre. D'où le principe fondamental de la reconnaissance mutuelle des décisions de justice. Est-ce à dire qu'elle implique ou annonce la création d'une véritable justice européenne ? Non. La reconnaissance mutuelle facilite grandement la coopération judiciaire. Elle rend plus efficaces les justices nationales dans les affaires transfrontalières. Elle témoigne d'un degré élevé de confiance des Etats membres dans les systèmes judiciaires des autres membres de l'Union. Mais elle ne fait pas naître une justice *de* l'Union européenne, avec ses juridictions, ses organes de poursuite et ses magistrats européens.

La création d'EUROJUST, en 1999, au sommet de Tampere, est l'illustration de cette frilosité. Au lieu d'un Parquet européen, organe de poursuite de l'Union, s'agissant des atteintes à ses intérêts financiers, et de lutte contre la criminalité transfrontalière, organe dont la Commission et le Parlement souhaitaient la création, les chefs d'état et de gouvernement se sont bornés, au Conseil de Nice de 2000, à annoncer la création d'EUROJUST, installé à La Haye en décembre 2002. Organe de liaison, de centralisation, d'impulsion des Parquets nationaux, EUROJUST constitue sans doute un pas important en avant dans la coopération judiciaire pénale. Mais, sa conception marque aussi la volonté de certains Etats de conserver la pleine maîtrise de l'action publique dans leur Etat. A ce titre, si EUROJUST est un indiscutable progrès, c'est aussi une frustration pour les partisans d'une justice *de* l'Union européenne, et non plus seulement *dans* l'Union européenne.

Depuis le Conseil européen de Tampere (1999), la mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle (R.M.) a été poursuivie, notamment dans le domaine pénal. Ont ainsi été adoptées trois décisions cadre :

- Celle relative au mandat d'arrêt européen adopté en juin 2002.

- Celle relative à l'exécution, dans l'Union européenne, des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve (du 22 juillet 2003, applicable à compter du 2 août 2005).
- Celle concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (adoptée le 24 février 2005, applicable à compter du 22 mars 2007).

Le programme de La Haye, adopté par le Conseil européen du 5 novembre en 2004, ainsi que le plan d'action pour sa mise en œuvre adopté le 3 juin 2005, prévoit le mandat d'obtention de preuve, l'information mutuelle sur les condamnations, la prise en compte de ces condamnations.

Le progrès essentiel réalisé depuis Tampere est la création du mandat d'arrêt européen par une décision cadre de 2002, dicté par la volonté de lutter contre le terrorisme et applicable depuis le 31 décembre 2004. On sait que la Cour constitutionnelle fédérale a annulé la loi fédérale introduisant le mandat d'arrêt européen en R.F.A., en le déclarant contraire à la Constitution. Nous espérons qu'une nouvelle loi fédérale sera prise qui remédiera aux causes d'inconstitutionnalité.

Le mandat d'arrêt européen présente de grands avantages. C'est un acte purement judiciaire supprimant toute intervention des autorités politiques. L'autorité judiciaire de l'état d'exécution doit seulement vérifier que les conditions légales sont remplies. La décision dans l'état d'exécution doit intervenir dans les soixante jours de l'arrestation de la personne recherchée.

Un tel acte, qui peut affecter directement la liberté individuelle d'un citoyen de l'état d'exécution, sur décision d'un juge étranger, implique, pour cet Etat, *la confiance* dans le système judiciaire et la capacité des magistrats de l'état requérant. La CONFIANCE réciproque est le fondement même de toute justice à dimension européenne.

La Cour de Justice de Luxembourg l'a souligné dans l'affaire 602UTOK et BRUGGE du 11 février 2003 à propos de l'extension de la règle « *Non bis in idem* » aux décisions des Parquets, en estimant que la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires implique nécessairement *une confiance mutuelle* des Etats membres dans leurs systèmes respectifs de justice pénale.

La Cour de Justice en a déduit que la RMD implique que chacun de ces Etats accepte l'application du droit pénal en vigueur dans les autres Etats membres, quand bien même la mise en œuvre de son droit national conduirait à une solution différente.

Le Traité constitutionnel marque des avancées par rapport aux Traités d'Amsterdam et de Nice.

- L'article I.42 reprend le principe déjà proclamé à Amsterdam :
„L'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice“.
- La suppression des „Piliers“ du Traité de Maastricht fait disparaître la dissociation entre le domaine civil (premier Pilier, méthode communautaire) et le domaine pénal (troisième Pilier intergouvernemental). Dorénavant, l'espace de justice sera régi, en principe, par la règle de la majorité qualifiée et non plus de l'unanimité.
- Les Parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité, selon les modalités nouvelles prévues au Traité.

- Un mécanisme d'évaluation „objective et impartiale“ de la mise en œuvre, par les Etats, des politiques de l'Union dans l'espace de justice, est initié par l'article III-260 auquel les Parlements nationaux sont associés.
- *En matière civile* (Art. III-269), la coopération judiciaire déjà communautarisée par le Traité d'Amsterdam, est soumise au régime de co-décision avec le Parlement européen, et voté à la majorité qualifiée du Conseil. Toutefois, l'unanimité est maintenue dans le domaine du droit de la famille ayant une incidence transfrontalière, avec passage éventuel à la règle de la majorité (principe de passerelle).
- *En matière de procédure pénale*, l'harmonisation des procédures pénales est prévue „dans la mesure nécessaire pour faciliter la R.M. et la coopération judiciaire et policière“, dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière.
Pour apaiser les inquiétudes, notamment britanniques, il n'est prévu que des „règles minimales tenant compte des différences entre les traditions et les systèmes juridiques des Etats membres“ (Art. III.270.2).

Trois domaines d'harmonisation sont annoncés :

- L'admissibilité des preuves entre Etats membres.
- Les droits des personnes dans les procédures pénales.
- Les droits des victimes de la criminalité.

Pour aller au-delà, une décision du Conseil à l'unanimité est nécessaire.

- *En matière de droit pénal*, la loi cadre européenne pourra établir des règles minimales relatives à la définition des infractions et des sanctions dans les domaines les plus graves de la criminalité revêtant une dimension transfrontalière (terrorisme, traite des humains, exploitation sexuelle des femmes et enfants, trafics de drogue et d'armes, etc.). Ce domaine peut être élargi par décision du Conseil prise à l'unanimité.

Cependant, les réticences et les appréhensions subsistent : la loi cadre ayant un effet direct, tout Etat peut demander que le Conseil européen soit saisi s'il estime que le texte en cause porte atteinte à des aspects fondamentaux de son système juridique. Le Conseil européen peut renvoyer le projet au Conseil, ou demander à la Commission ou aux Etats dont émane l'initiative, de présenter un nouveau projet. Si la situation s'avère bloquée, alors une coopération renforcée peut être lancée sur la base du texte. Toutes ces dispositions témoignent de la frilosité des Etats devant la perspective d'une justice européenne harmonisée sinon unifiée.

La même prudence prévaut s'agissant d'EUROJUST. Il figure dans la Constitution à l'article III-273. Il demeure un organe de coordination et de coopération entre autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites en matière de criminalité grave transfrontalière. Toutefois, de sa propre initiative, il pourra déclencher des *enquêtes* pénales confiées aux autorités nationales. Mais *EUROJUST ne pourra pas déclencher des poursuites* mais seulement les proposer aux autorités nationales.

La création d'un Parquet européen est prévue à partir d'EUROJUST, par une loi européenne du Conseil statuant à l'unanimité après approbation du Parlement européen.

La compétence du Parquet européen sera limitée à la protection des intérêts financiers de l'Union. Elle peut être étendue à la criminalité grave transfrontalière par décision à l'unanimité du Conseil après consultation de la Commission.

Le Parquet exercera l'action publique devant les juridictions compétentes des Etats membres.

Reconnaissance mutuelle des décisions, rapprochement et harmonisation des législations, adoption de règles minimales en matière pénale, majorité qualifiée pour les décisions du Conseil, reconnaissance d'EUROJUST dans la Constitution, possibilité de création d'un Parquet européen, la Constitution européenne apporte, dans le domaine de la justice, des progrès indiscutables par rapport aux Traités en vigueur.

Mais ces avancées s'avèrent encore timides parce que la défiance de certains Etats membres à l'égard des systèmes judiciaires des autres Etats demeure forte. D'où la question clef en matière de justice européenne : comment susciter, dans les Etats membres, une *confiance* suffisante dans un système judiciaire européen, réunissant les diverses justices des Etats membres dans un espace commun de justice.

La confiance, dans l'espace judiciaire européen repose sur trois piliers :

- *Confiance dans les principes judiciaires communs.*
La Charte des Droits fondamentaux y pourvoit. Même si elle n'a pas valeur juridique avant l'adoption d'un Traité qui l'incluse expressément, elle a valeur de référence et peut être utilisée dans les motifs d'une décision.
- *Confiance dans les institutions judiciaires de chacun des Etats membres.*
D'où la nécessaire harmonisation des règles de procédure des Etats membres, afin qu'elles assurent, dans tout l'espace judiciaire commun, des garanties identiques à tous les justiciables.
- *Confiance dans les magistrats et les personnels de justice* qui doivent présenter les mêmes garanties de compétence et d'intégrité.

D'où l'intérêt d'harmoniser les formations des magistrats et d'établir des règles éthiques communes. Il conviendrait aussi de créer une *école européenne* de magistrature. Elle compléterait la formation des Etats nationaux.

Ces trois piliers de la confiance sont difficiles à réaliser dans l'Europe des vingt-cinq ou trente, à cause de l'hétérogénéité des cultures juridiques et des systèmes judiciaires.

En revanche, ces conditions nécessaires peuvent être plus aisément réunies dans le cadre d'une coopération renforcée, sans attendre la ratification aléatoire de la Constitution ou l'adoption d'un nouveau Traité institutionnel.

Le Traité de Nice a expressément prévu la possibilité de coopérations renforcées dans le domaine de la justice, dans „*le but de permettre à l'Union de devenir plus rapidement un espace de liberté, de sécurité et de justice*“ (Art. 40 T.U.E.).

Paradoxalement, le recours aux coopérations renforcées dans le domaine de la coopération judiciaire pénale serait plus facile en application des traités actuels qu’avec le Traité constitutionnel.

En effet, là où le Traité constitutionnel exige la réunion d’au moins 1/3 des Etats membres (art. I. 44), le Traité de Nice n’en exige que 8 (Art. 40 A T.U.E.). Mais surtout, alors qu’avec le Traité constitutionnel l’autorisation de recourir à une coopération renforcée ne peut être accordée par la Commission que sur proposition de la Commission (Art. III-419.1) qui détient donc une sorte de droit de veto, avec le Traité de Nice, l’accord de 8 Etats membres permet de se passer de l’accord de la Commission (Art. 40 A T.U.E.). Dans les deux cas le Conseil statue à la majorité qualifiée.

La coopération renforcée permet d’avoir recours aux institutions communautaires. Ainsi, les Etats participant à la coopération pourraient donner à EUROJUST le pouvoir de déclencher des enquêtes ou des poursuites, sans attendre la création d’un véritable Parquet européen.

La communautarisation des systèmes judiciaires repose sur l’harmonisation, à défaut de l’unification, des procédures et des lois, et la confiance réciproque dans les personnels judiciaires des Etats membres.

Ces conditions sont très difficiles à remplir actuellement dans l’Union à 25, bientôt 27 Etats, voire plus encore. Les cultures judiciaires demeurent nationales, les règles procédurales diverses, les lois de fond varient selon les Etats. Un long processus d’harmonisation législative et procédurale doit donc être accompli pour que soit réalisé dans toute l’Union un espace européen de justice offrant efficacité et sécurité aux justiciables européens.

En revanche, parmi les Etats de l’Union, certains connaissent des systèmes judiciaires très proches par leurs règles juridiques, leurs garanties procédurales et la compétence professionnelle de leurs personnels. Certes, il y a les héritiers et les champions de la *Common Law*, et ceux du Droit codifié de la culture romano-germanique. A ces derniers, parmi lesquels figurent les 6 membres fondateurs auxquels pourraient aisément s’ajouter d’autres Etats, par exemple : l’Espagne, le Portugal, l’Autriche, la Grèce, la Hongrie et la Tchéquie, sans exclure aucun autre Etat membre. Ils pourraient aisément créer entre eux une coopération judiciaire renforcée. Tous relèvent d’une même culture juridique. Tous sont des Etats de droit reposant sur les mêmes principes. Dans un tel espace, ni la R.M. des décisions, ni l’harmonisation des règles de procédure, et des législations dans de nombreux domaines, ne devraient rencontrer d’obstacles insurmontables. Et ainsi naîtrait, au cœur de l’Union européenne, un véritable espace judiciaire commun et, mieux encore, un modèle de justice européenne. Celui-ci s’élargirait vite, à l’image de ce qui est advenu pour l’espace Schengen. Une justice européenne peut naître plus aisément à partir d’une telle coopération judiciaire renforcée, véritable laboratoire judiciaire, que directement dans une Union européenne à trente membres, aux composantes judiciaires diverses, voire hétérogènes.

Cet espace judiciaire commun, noyau dur à l’intérieur de l’espace de liberté justice et sécurité, prévu par les Traités serait caractérisé par :

En matière civile,

- la disparition de tout exequatur et la mise en œuvre sans restriction du principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires.
- L’adoption de règles communes dans le domaine des biens, des contrats, de la responsabilité.

En matière pénale,

- mise en œuvre de la R.M.D.J.
- Harmonisation des droits pénaux nationaux pour les principales infractions, éléments constitutifs et sanctions minimales.
- Adoption d'un modèle commun de procédure pénale y compris droits des victimes.

Création d'un Parquet général commun pour connaître des infractions transfrontalières. Le Parquet général commun assurerait

- la définition d'une *POLITIQUE PENALE EUROPEENNE*, alors qu'aujourd'hui chaque Etat détermine ses *PRIORITES* (drogue ou corruption ou terrorisme ou trafic êtres humains).
- la direction centralisée des poursuites et investigations transnationales, alors qu'aujourd'hui des enquêtes parallèles conduites par des Etats qui ignorent ce qui se passe ailleurs, par exemple le trafic de jeunes roumaines transportées via Italie en France et Belgique ou les transports de fonds via Luxembourg ou Suisse.
- Les Parquets nationaux sont compétents et autonomes au lieu d'un Parquet européen dirigeant l'enquête transfrontalière et centralisant l'action des Parquets transnationaux confiée aux Parquets nationaux.

Ainsi, quelle que soit l'issue de la crise constitutionnelle que traverse l'Union européenne, il nous faut user, sans tarder, des possibilités que nous offrent les Traités actuels, et créer, au sein de l'Union, ce modèle de justice européenne qui est à notre portée, s'étendra progressivement à toute l'Union et réalisera le rêve et l'ambition des juristes européens les plus convaincus.

* * *